

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.85

26 mars 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>  |
| 2. Organisme responsable: Inspection nationale des produits chimiques   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Bois imprégné  |
| 5. Intitulé: Projet de Règlement concernant le bois imprégné (3 pages)  |
| 6. Teneur: Ce règlement s'appliquera au bois et aux autres matériaux à base de bois traités au moyen d'agents de conservation. Il contient des prescriptions relatives à la fixation, aux restrictions concernant l'utilisation de ces matériaux, à l'information au moment de leur transfert et à leur étiquetage. |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé et de la sécurité des personnes et préservation de l'environnement   |
| 8. Documents pertinents: Loi et Ordonnance sur les produits chimiques (SFS 1985:426 et SFS 1985:835)  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:<br>Adoption: à fixer ultérieurement<br>Entrée en vigueur: 1er janvier 1991   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 18 mai 1990  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |